

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**  
Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**BUREAUX:**

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

**Sommaire.**

**JUSTICE CIVILE.** — Cour royale de Paris (2<sup>e</sup> ch.) : Succession; habile à succéder; saisine; prescription du droit d'accepter ou de renoncer; créanciers; renonciation expresse; succession vacante. — Tribunal de commerce de la Seine : Sentence des prud'hommes; appel; recevabilité; M. Christofle contre M. de Ruolz.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. crimin.). Bulletin : Défrichement; propriétaire; arrêt; motifs. — Incendie; maison habitée; question au jury; cassation; renvoi. — Cour d'assises du Nord : Fabrication de fausse monnaie. — Tribunal correctionnel de Paris (6<sup>e</sup> ch.) : Chemin de fer de Marseille à Toulon; les sieurs Lavelle, Berceon frères et Subé contre M. le comte de la Tour du Pin-Chambly et M. Denis (du Var), maire de la ville d'Hyères; complicité d'escroquerie. — Tribunal correctionnel de Paris (8<sup>e</sup> ch.) : Affaire Warnery; dénonciation calomnieuse.  
**QUESTIONS DIVERSES.**  
**TIRAGE DU JURY.**  
**CHRONIQUE.**

**JUSTICE CIVILE**

COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Cauchy.

Audiences des 6, 13 janvier et 3 février

**SUCCESSION. — HABILE A SUCCEEDER. — SAISINE. — PRESCRIPTION DU DROIT D'ACCEPTER OU DE RENONCER. — CRÉANCIERS. — RENONCIATION EXPRESSE. — SUCCESSION VACANTE.**  
*La prescription du droit d'accepter ou de répudier une succession, établie par l'article 789 du Code civil doit être entendue en ce sens; que le successible qui n'a usé dans les trente ans ni du droit d'accepter ni du droit de renoncer, doit être considéré comme entièrement étranger à l'hérédité qui lui avait été dévolue.*  
Plus spécialement : le créancier d'une succession est sans action contre le successible qui s'est abstenu pendant trente ans de prendre qualité, soit d'acceptant, soit de renonçant; la succession, en pareil cas, doit être considérée comme vacante, sans qu'il soit nécessaire de la part du successible de faire acte de renonciation expresse.

L'article 789 du Code civil dispose que le droit d'accepter ou de répudier une succession se prescrit par trente ans; ce texte a soulevé parmi les commentateurs les plus graves dissentiments. On ne compte pas moins de cinq systèmes qui se sont successivement produits sur cette difficulté. Les uns ont soutenu que l'héritier appelé à succéder est déchu, par son silence prolongé pendant trente années, tout à la fois de la faculté d'accepter ou de celle de répudier. De là les conséquences les plus graves vis-à-vis des tiers, et une situation étrange pour l'habile à succéder, qui est héritier pour les uns et non héritier pour les autres. C'est la doctrine de Delvincourt et de Delaporte.

D'autres n'appliquent la déchéance de l'article 789 que s'il y a eu acceptation de la part d'un cohéritier, ou prise de possession d'un successible d'un degré plus éloigné. L'habile à succéder n'a plus, en cas pareil, ni l'action en partage, ni la revendication; mais là se borne l'application de l'article 789; hors de cette hypothèse, les tiers, autres que les successibles, ne peuvent invoquer les dispositions de cet article.

Vazeille enseigne au contraire que l'article 789 a pour objet unique de mettre un terme à l'hésitation d'un successible, et de faire que, s'il a été poursuivi, et si les délais qu'il a obtenus sont expirés, il perd la faculté de répudier, et est irrévocablement héritier trente ans après l'ouverture de la succession.  
Suivant MM. Chabot, Dalloz et Pouljol, l'expiration des trente années rend la saisine définitive et prive l'héritier appelé de la faculté de renoncer. La faculté d'accepter peut également se prescrire, mais seulement lorsqu'il y a des droits acquis des tiers dans le cas de l'article 790.

Enfin, un dernier système consiste à dire que l'habile à succéder, qui s'est abstenu pendant trente années, doit être réputé au regard de tous intéressés, n'avoir jamais eu aucun droit à la succession, et être ainsi déchu du droit d'accepter ou de répudier. Ce système est celui de MM. Toullier, Duranton et Malpel.

La jurisprudence offre les mêmes incertitudes sur l'interprétation de l'article 789. Ainsi, le second système a été consacré par la Cour de Paris le 13 août 1823, et par la Cour de Rouen, le 25 mai 1810, mais la Cour de Rouen a jugé au contraire, par arrêt du 6 juin 1838, qu'à défaut d'acceptation dans le délai légal, la saisine s'évanouit d'elle-même, et ne peut survivre à l'extinction du droit d'accepter. De sorte que l'héritier négligent se place vis-à-vis de l'héritier ayant fait acte d'adition, dans la même situation que s'il eût répudié l'hérédité. La Cour de Paris (2<sup>e</sup> chambre) a jugé dans le même sens par un arrêt du 1<sup>er</sup> décembre 1847, dans une affaire Forestier.

En fait, il existait à Nantes, avant la révolution, une maison de banque connue sous la raison Moulin et Kroux; cette maison était en rapport d'affaires avec M. Dumanoir, de la Guadeloupe, qui restait son débiteur pour avances considérables, au moment de son décès, en 1786. Elle continua ses opérations avec M<sup>me</sup> veuve Dumanoir, M. Dumanoir fils, et M. de Malleval, l'un de ses gendres.

M<sup>me</sup> Dumanoir mourut elle-même à la Trinité espagnole, en 1794, il y a cinquante-un ans; elle laissait cinq héritiers : son fils, M. Philippe Dumanoir, et quatre filles, M<sup>mes</sup> de Saint-Chamans, de Malleval, de Bouillé et de Baye; mais elle institua, pour sa légataire universelle, M<sup>me</sup> de Malleval, qui ne l'avait pas quittée; ses autres filles s'étaient mariées en France.

M. et M<sup>me</sup> Barré, devenus liquidateurs de la maison Moulin et Kroux, poursuivirent le remboursement de leur créance, d'abord contre M. et M<sup>me</sup> de Malleval; ils introduisirent dans ce but plusieurs instances devant la justice coloniale; puis, à défaut de paiement, ils se retournèrent contre les héritiers de M<sup>me</sup> de Bouillé, dont la situation de fortune semblait leur offrir plus de garanties; ils les assignèrent donc en 1843 devant le Tribunal de la Seine comme héritiers de leur mère, héritière elle-même de M<sup>me</sup> Du-

manoir, leur aïeule. Les héritiers de Bouillé opposèrent à cette action une fin de non-recevoir tirée de ce qu'il s'était écoulé depuis l'ouverture de la succession plus de cinquante années pendant lesquelles leur mère, M<sup>me</sup> de Bouillé, restée en France, n'avait fait aucun acte d'immixtion; ils soutenaient donc qu'aux termes de l'art. 789, ils se trouvaient étrangers à cette succession, et à l'abri des poursuites des créanciers. Ce système de défense fut accueilli par le Tribunal civil de la Seine par jugement du 11 décembre 1846, qui accorda toutefois à MM. de Bouillé un délai pour renoncer régulièrement au greffe du lieu où la succession s'était ouverte, et surstit à statuer jusqu'à cette renonciation.

Ce jugement est ainsi motivé :

« Attendu que la dame Dumanoir est décédée en 1794; que la dame de Bouillé, sa fille, aujourd'hui représentée par les sieurs de Bouillé, défendeurs, n'a point pris qualité dans la succession de sa mère;  
« Attendu que l'article 789 du Code civil ne peut pas vouloir, qu'au bout de 30 ans, sans aucuns faits de la part de tiers, ou de l'héritier lui-même, il y aura prescription de la faculté d'accepter une succession, et de la faculté d'y renoncer;  
« Qu'en effet, la disposition ainsi entendue, rendrait alors impossible à la fois l'acceptation et la renonciation, situation qui n'a pu être dans la pensée du législateur;  
« Que l'article 789 doit donc être entendu seulement en ce sens, qu'après trente ans, l'héritier ne peut plus accepter la succession dès qu'un autre que lui ne s'en est pas emparé, et que la disposition relative à la réputation s'est glissée dans la rédaction de l'article sans qu'elle puisse avoir d'application possible;

« Qu'en en effet la règle: « N'est héritier qui ne veut, » posée par l'article 773, ne peut être repoussée que par les faits d'acceptation expresse ou tacite spécifiés par l'article 773;  
« Que, du chef de leur mère, dame de Bouillé, née Dumanoir, les défendeurs ont donc toujours la faculté de renoncer à la succession de la dame Dumanoir, puisqu'il n'ont fait aucun acte d'adition d'hérédité;  
« Attendu, néanmoins, qu'ils se bornent, quant à présent, à exciper de leur renonciation sans en avoir fait au greffe la déclaration exigée par l'article 784;  
« Attendu que si cette déclaration a lieu elle rendra sans utilité l'examen des autres questions du procès, relatives à l'étendue des réclamations formées par la demanderesse, à l'exécution du titre et à sa prescription. »

Appel de la part des époux Barré.

M<sup>me</sup> Baroche, dans leur intérêt, a combattu le mode d'interprétation de l'art. 789 admis par les premiers juges. Après avoir signalé les variations des auteurs et de la jurisprudence sur la question, il s'attache à faire prévaloir le système enseigné par Chabot, moins le droit que cet auteur accorde au successible d'accepter après trente ans sous bénéfice d'inventaire. A cet égard, il invoque l'opinion de Zachariae et de Pouljol. Ce système peut se résumer en ces termes : d'après les règles tracées par le Code, et notamment par l'art. 784, le mort saisissant le vif, l'héritier appelé est, du moment du décès de son auteur, investi de la saisine légale. Il peut renoncer; mais sa renonciation ne se présume pas : elle doit être expresse. Il peut encore perdre la saisine par l'acceptation expresse qu'un autre héritier aurait, à son défaut, pu faire de la succession. Hors ce cas, la saisine continue de subsister sur sa tête, encore que plus de trente ans se soient écoulés depuis l'ouverture du droit, car par ce laps de temps il a, d'après l'art. 789, laissé prescrire le droit de renoncer.

Cet article, il est vrai, semble frapper de la même prescription le droit d'accepter, mais cette disposition n'a aucun rapport à l'héritier qui garde le silence pendant trente années, et ne fait rien pour détruire les effets de la saisine légale; elle ne s'applique qu'à l'héritier qui a renoncé d'abord et prétend ensuite revenir sur les effets de sa renonciation, ou qui n'ayant pas renoncé vient après trente ans revendiquer une succession appréhendée par le degré subséquent. Tel est le sens de l'article 789. Mais dans l'espèce, les choses étaient entières, M<sup>me</sup> de Bouillé était saisie comme héritière légitime, elle n'avait pas renoncé dans les trente années, elle était donc irrévocablement héritière, et c'est à tort que ses enfants ont été admis par les premiers juges à faire une renonciation de son chef à la succession de la dame Dumanoir; en tous cas et subsidiairement il y aurait lieu par la Cour de fixer un délai très court dans lequel les héritiers de Bouillé seraient tenus de faire cette renonciation, sous peine d'être reconnus héritiers purs et simples.

Dans l'intérêt des intimés, du chef desquels il n'y avait pas d'appel incident tendant à faire déclarer les époux Barré dès à présent non recevables, M<sup>me</sup> Loiseau a signalé les dangereuses conséquences du système des appelants, lequel ne tendrait à rien moins qu'à proclamer qu'on peut être héritier pour les dettes et non héritier pour les biens, héritier sans le savoir et même sans le vouloir.

M<sup>me</sup> Loiseau soutient, en droit, que les contradictions des auteurs viennent de ce qu'on s'est attaché à expliquer bien ou mal le texte assez obscur de l'article 789, en perdant de vue les traditions historiques, les discussions du Conseil-d'Etat et les règles générales de la matière. En France, on n'a jamais connu d'héritiers nécessaires, et l'ancien droit tempérait déjà ce principe : le mort saisit le vif, par cette autre maxime : nul n'est héritier qui ne veut, nul n'est tenu d'accepter; la saisine ouvre le droit, l'acceptation le vivifie; l'une fait l'habile à succéder, et l'autre l'héritier. Aussi les anciens auteurs, Cujas, Voët, le président Favre refusent-ils l'hérédité à celui qui s'est abstenu pendant trente années, parce qu'il a laissé prescrire le droit d'accepter. » Afin qu'on soit recevable à accepter une hérédité, dit Furgole, il faut venir dans le temps marqué par les lois, et que le droit d'héritier n'ait pas été atteint par la prescription. » Tels ont été de tout temps les principes de la matière. Le Code civil a reproduit l'ancienne règle : « Nul n'est héritier qui ne veut, » et il a rattaché l'acceptation à la saisine, en faisant remonter l'effet de l'acceptation au jour de l'ouverture du droit. Les discours des orateurs du gouvernement ne laissent aucun doute sur ce point fondamental de notre droit moderne.

Est-il donc bien difficile d'expliquer l'article 789 à la lueur de ces principes? Pour en saisir le sens, il faut se demander dans quelle situation s'est placé l'habile à succéder. A-t-il commencé par renoncer à la succession? Il

peut revenir sur cet acte et accepter, s'il n'y a pas prescription, ou si le degré subséquent n'a point fait adition. A-t-il, au contraire, accepté d'abord, et veut-il revenir sur son acceptation en soutenant qu'elle est le résultat du dol, de la fraude, de la violence pratiquée contre lui (art. 783), ou bien en invoquant la découverte d'un testament inconnu au moment de l'acceptation, et qui diminue de plus de moitié les forces de l'hérédité? Il peut invoquer la nullité de son acceptation et être admis à renoncer, si le droit de renonciation n'est point prescrit contre lui. De cette façon, l'article 789 se concilie facilement avec les règles générales de la matière.

M. l'avocat-général Poinot conclut à la confirmation de la sentence. Sans doute, sous l'empire du nouveau droit, comme sous le droit ancien, dit M. l'avocat-général, le mort saisit le vif; mais si la saisine est le principe du droit, son exercice est soumis à certaines conditions essentielles, et, en particulier, à l'acceptation; or, nul n'est tenu d'accepter, porte l'article 773; nous n'avons donc pas d'héritiers nécessaires; d'où la conséquence que celui qui n'a pas accepté dans les délais, est censé n'avoir jamais été héritier.

M. l'avocat-général ajoute que les discussions du Conseil-d'Etat répandent de vives lumières sur cette question. Il y a plusieurs classes d'héritiers, ceux qui acceptent et ceux qui renoncent expressément; il y a, enfin, ceux qui ne font rien, et qui laissent s'écouler trente années dans une complète abstention, soit par ignorance, soit en connaissance de cause. La loi n'a point cru qu'il fut possible de voir, dans ces derniers, de véritables héritiers; ils ont perdu leur droit faute de l'exercer; ils sont déchus de l'hérédité; pour eux, la faculté d'accepter et de répudier se trouve ainsi prescrite.

Après un long délibéré, la Cour a consacré ces principes par l'arrêt dont suit le texte :

« La Cour;  
« Considérant qu'en établissant dans l'article 773 du Code civil, le principe que nul n'est tenu d'accepter une succession qui lui est échue, et en prenant le soin d'énumérer, dans les articles 778 et suivants, les actes d'où résulterait, à l'égard du successible, l'acceptation soit expresse, soit tacite, de l'hérédité, le législateur n'a pu avoir l'intention d'ajouter implicitement, et sans en faire une mention expresse, à ces divers modes d'acceptation celui qui résulterait du silence gardé par le successible pendant trente années, et qui n'aurait d'autre effet que de soumettre le successible à l'action des créanciers de la succession, et l'exposerait ainsi sans défense aux dangers que pourrait entraîner pour lui l'acceptation involontaire d'une hérédité dont il pourrait même n'avoir pas connu l'ouverture;  
« Considérant que si l'on devait interpréter en ce sens l'article 789, en ce qu'il déclare prescriptible, par trente années, le droit de répudier une succession, ses dispositions seraient contradictoires entre elles, puisqu'il déclare prescriptible, par le même laps de temps, le droit d'accepter, et qu'il serait déraisonnable d'admettre que le successible se trouve à la fois grevé des charges de l'hérédité par la prescription du droit de renoncer, et privé de son émoulement par la prescription du droit d'accepter;

« Que, dès lors, et par l'effet de la double prescription établie par l'article 789, le successible qui n'a usé dans les trente ans, ni du droit d'accepter, ni du droit de renoncer, doit être considéré comme entièrement étranger à l'hérédité qui lui avait été dévolue, et qui demeure vacante;  
« Considérant qu'ainsi les héritiers de Bouillé n'avaient pas besoin pour repousser l'action des appelants de faire une renonciation expresse du chef de leur mère, à la succession de la dame Pierre Dumanoir, leur aïeule; que cependant n'y ayant point appelé de leur part, il n'y a lieu à cet égard de modifier le dispositif du jugement dont est appel; mais qu'il n'y a lieu non plus de fixer, pour ladite renonciation, un délai déterminé, ainsi que les appelants le demandent par leurs conclusions subsidiaires;  
« Confirme. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Devinck.

Audience du 2 février.

SENTENCE DES PRUD'HOMMES. — APPEL. — RECEVABILITÉ. — M. CHRISTOFLE CONTRE M. DE RUOLZ.

*L'appel d'une sentence par défaut du Conseil des prud'hommes est recevable après l'expiration des délais de l'opposition.*

La question, dont nous donnons la solution, n'est pas sans intérêt, parce que le mode de procéder devant les conseils de prud'hommes n'étant pas réglé par le Code de procédure civile, mais par le décret du 3 juillet 1806, est peu dans nos habitudes judiciaires. Quant à la contestation au fond et aux faits qui l'ont amenée, ils tiennent leur intérêt de l'importance qu'ont acquise les procédés de dorure et d'argenterie de MM. Ruolz et Elkington, qui ont fait révolution dans le commerce d'orfèvrerie et de bijouterie.

Le Tribunal, après les plaidoiries de M<sup>me</sup> Eugène Lefebvre, agréé de M. Christofle, et M<sup>me</sup> Durmont, agréé de M. Ruolz, a statué en ces termes :

« En ce qui touche la recevabilité de l'appel :  
« Attendu que la décision du conseil des prud'hommes dont est appel a été rendu par défaut le 28 octobre dernier, et signifiée le 17 novembre suivant;  
« Qu'aux termes de l'art. 42 du décret du 3 juillet 1806, la partie défaillante peut former opposition dans les trois jours de la signification;  
« Que dans l'espèce, le délai de l'opposition était expiré lorsque l'appel a été interjeté, d'où il suit que ledit appel est recevable en la forme;  
« Au fond :  
« Attendu que, suivant acte passé devant notaires, le 13 février 1842, Christofle a acquis les brevets pris aux noms de Chappée et de Ruolz; que ce dernier est intervenu aux conventions et a promis son concours et ses conseils, à l'effet de faciliter l'exploitation des procédés dont il était ou serait l'inventeur;  
« Attendu que le 14 mars suivant, Christofle, pour attacher encore plus étroitement de Ruolz à son exploitation, lui a promis 4,000 francs par an, à charge par celui-ci de diriger, surveiller et faire par lui-même tous les travaux de laboratoire;  
« Que de Ruolz s'est obligé en outre à rechercher activement et à signaler tous les perfectionnements qu'il pourrait découvrir dans la préparation des matières nécessaires pour l'application de ses procédés;  
« Que néanmoins il s'est réservé le droit de se faire remplacer soit temporairement, soit pour toujours, ce qui ne pouvait avoir lieu sans l'acceptation préalable de Christofle.  
« Attendu qu'en mai 1843, de Ruolz a manifesté l'intention

d'user de cette faculté, que quelques difficultés s'étant alors élevées, une conciliation est intervenue par suite de laquelle un sieur Mabrun a été agréé comme remplaçant de Ruolz;  
« Attendu que le 23 juin 1843, de nouvelles conventions verbales ont eu lieu, que Christofle a acquis la part d'intérêt qui avait été attribuée à Ruolz par l'acte notarié du 15 février 1842;

« Qu'il a été convenu que les parties se tenaient respectivement quittes de tout ce qui était relatif à cette affaire tant pour le passé que pour l'avenir;

« Attendu qu'en juin 1847, le sieur Mabrun est sorti de chez Christofle; que de Ruolz, dès le 13 juillet, lui a présenté une personne pour le remplacer;

« Que c'est le refus fait par Christofle d'accepter ce remplaçant qui forme l'objet du procès;

« Attendu que de Ruolz déclare que ledit remplaçant doit lui faire une remise annuelle de 2,000 francs, remise qu'il a déjà touchée de Mabrun jusqu'à la sortie de ce dernier, fait qui a été ignoré de Christofle;

« Attendu que les conventions verbales de mars 1842 ne peuvent être séparées de l'acte notarié du mois de février précédent; qu'elles en sont les annexes; qu'elles ont pour but de lier étroitement de Ruolz à l'exploitation industrielle;

« Que la somme de 4,000 fr. fixée comme appointements n'était pas une rente ou un supplément de prix, mais la rémunération promise pour encourager l'un des inventeurs à apporter des perfectionnements aux procédés brevetés qui allaient donner lieu à une vaste exploitation industrielle et à des déboursés considérables;

« Que la faculté de se faire remplacer n'affranchissait pas de Ruolz de l'obligation de faire profiter Christofle du fruit de ses recherches;

« Que de Ruolz en a cependant jugé autrement, qu'il s'est considéré comme dégagé par les conventions verbales du 23 juin 1843, puis qu'en décembre suivant il a écrit à l'Académie des sciences qu'il avait fait de nouvelles découvertes pour la préparation de liqueurs applicables à l'argenterie et à la dorure, et qu'il n'a pas offert à Christofle de le faire profiter de ce perfectionnement;

« Attendu en fait que c'est une rente que de Ruolz réclame;

« Qu'il n'y a pas droit;

« Qu'étant libéré vis-à-vis de Christofle et s'étant considéré comme tel, celui-ci ne peut être obligé vis-à-vis de lui;

« Attendu enfin que lors des conventions verbales du 23 juin 1843, les parties ont déclaré être respectivement quittes, tant pour le passé que pour l'avenir.

Par ces motifs :  
« Reçoit Christofle et C<sup>o</sup> appels de la décision du conseil des prud'hommes;  
« Dit qu'il a été bien appelé, mal jugé;  
« Infirme la sentence des premiers juges;  
« Décharge Christofle et C<sup>o</sup> des condamnations contre eux prononcées;  
« Déclare de Ruolz mal fondé en sa demande, et le condamne en tous les dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 3 février.

DÉFRICHEMENT. — PROPRIÉTAIRE. — ARRÊT. — MOTIFS.

Le propriétaire d'un bois est responsable et doit être condamné aux peines prononcées contre le défrichement non autorisé, bien qu'il ne soit pas prouvé qu'il soit lui-même l'auteur du défrichement.

Doit être cassé pour défaut de motifs et violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 l'arrêt qui, au lieu de donner des motifs spéciaux sur un nouveau chef de conclusions pris devant la Cour royale, se borne à adopter les motifs de la décision des premiers juges.

Cassation d'un arrêt de la Cour royale de Dijon, chambre correctionnelle (affaire Brémond de Saint-Paul). — M. le conseiller Rocher, rapporteur; M. Nicolas Gaillard, avocat-général; M<sup>me</sup> Paul Fabre et Théodore Chevalier, avocats.

INCENDIE. — MAISON HABITÉE. — QUESTION AU JURY. — CASSATION. — RENVOI.

Dans une accusation d'incendie, la circonstance de l'habitation de l'édifice est un des éléments du crime, et ne peut dès lors être présentée au jury comme constituant une circonstance aggravante.

Le sieur Latour-Laplanche, propriétaire aux environs de Périgueux, comparut le 10 décembre devant la Cour d'assises de la Dordogne sous l'accusation d'avoir fait mettre le feu à un édifice à lui appartenant et habité par sa famille. Après plusieurs jours de débats, le président de la Cour posa au jury les questions suivantes : « L'accusé est-il coupable d'avoir donné des instructions à celui qui, dans la nuit du 28 au 29 novembre 1842, a mis volontairement le feu à un édifice, et, circonstance aggravante, cet édifice était-il habité? » Sur la réponse affirmative du jury à chacune de ces questions, et sur la déclaration qu'il existait des circonstances atténuantes, l'accusé fut condamné à la peine de quinze ans de travaux forcés, par application des art. 434, 59, 60, 463 du Code pénal. — Pourvoi, au rapport de M. le conseiller Vincens Saint-Laurent.

M<sup>me</sup> Lanvin, avocat du demandeur, propose et développe un moyen de cassation tiré de la violation des articles 341, 347 et 352 du Code d'instruction criminelle. Le fait, a dit M<sup>me</sup> Lanvin, de mettre le feu à un édifice est une action qui, en soi, n'est pas criminelle, et ne devient telle que si au fait matériel d'incendie se joint la circonstance de préjudice pour les tiers, de propriété d'autrui ou d'habitation; spécialement : le fait de l'individu qui met le feu à sa propre maison sans causer préjudice à autrui, ne constitue un crime que si la maison est habitée ou sert à l'habitation. Lors donc qu'une accusation est portée à raison d'un pareil crime, la circonstance d'habitation de l'édifice est un élément essentiel et caractéristique du crime, et doit être signalée comme tel au jury. Conséquemment, l'interrogation faite au jury est vicieuse, si cette circonstance lui est indiquée comme purement aggravante.

Dans l'espèce, il s'agit de l'accusation d'avoir fait mettre le feu à un édifice habité, c'est-à-dire d'une accusation dans laquelle la circonstance d'habitation de l'édifice était l'élément essentiel et caractéristique du crime, et cependant le président de la Cour d'assises, considérant cette circonstance comme aggravante, l'a signalée comme telle au jury et en a fait l'objet d'une question dis-







deux mille personnes. Arrivés sur le quai d'Orsay, à quelque distance du pont de la Concorde, des commissaires de police leur ont enjoint de s'arrêter, et de s'éloigner. Après quelques paroles échangées avec M. Crémieux, député qui était venu à leur rencontre, ces étudiants se sont rendus au journal le National, puis à la Réforme et au Courrier français, et enfin à la Démocratie pacifique. Ils sont ensuite retournés à la place du Panthéon, où ils se sont dispersés. M. Crémieux a en effet déposé aujourd'hui à la Chambre des députés une pétition par laquelle des étudiants sollicitent l'intervention de la Chambre pour la réouverture des cours de MM. Mikiewicz, Quinet et Michelet. Cette pétition sera renvoyée à la commission.

CHRONIQUE DEPARTEMENTS.

On lit dans le Journal de Toulouse du 29 janvier: Un écrit intitulé: Mémoire pour servir d'introduction à la défense de Louis Bonafous, frère Léodate, vient d'être publié et distribué dans notre ville. Nous n'avons pas à nous occuper de l'utilité de cette défense anticipée; mais on ne trouverait peut-être pas un autre exemple dans les annales de nos procès criminels d'un accusé s'efforçant de prévenir avant les débats l'esprit de ses juges. Nous avons entendu, à une autre époque, des plaintes légitimes s'élever contre la publicité donnée avant l'audience à l'acte d'accusation. Il ne nous appartient pas de prononcer si, la publication anticipée de l'acte d'accusation étant interdite, il est permis de mutiler cet acte par une analyse incomplète, et de le combattre à l'aide de faits choisis avec une certaine intention dans une volumineuse procédure. Nous maintenons qu'il n'est pas d'instruction, si décisive qu'elle soit contre un accusé, qui ne puisse fournir quelques arguments à la défense, et en choisissant et groupant ces arguments, on peut faire à l'esprit du lecteur une certaine illusion. Nous regrettons qu'à la veille d'un débat qui doit manifester la vérité, et qu'il tendent avec une pleine confiance ceux qui ne veulent que le triomphe de la justice, on se livre à des actes tellement insolites que chacun se demande s'ils sont destinés à sauver un innocent ou à plaider la cause d'un parti. Nous applaudissons à la réserve de M. le procureur-général, qui, malgré les sollicitations qui lui ont été adressées, s'est refusé à se prêter à la publicité anticipée de l'acte d'accusation.

Dans le Mémoire imprimé et destiné à préparer la défense de Léodate, de nombreux erreurs ont, dit-on, frappé l'attention des magistrats. On nous assure qu'elles recevront en temps opportun une complète et péremptoire réfutation. Il est cependant une assertion qui les a particulièrement frappés. On lit à la page 60: « Que de l'examen local auquel Léodate a été soumis, il résulte que son corps offrait des témoignages non équivoques de chasteté. » Ces derniers mots, écrits en lettres italiques, laisseraient supposer que c'est dans ces termes que les médecins auraient formulé les conclusions de leur rapport. Il n'en est rien. Les médecins ont, dans un premier examen, constaté sur le frère Léodate un certain état; ils n'en ont tiré aucune conséquence. Quelques jours après, M. le juge d'instruction ayant interpellé les médecins sur le point de savoir quelles indications ils tiraient de cet état, ils ont conclu, dans des termes précis, que cet état n'excluait pas un acte de la nature de celui que suppose le crime du 15 avril. Nous sommes loin de prétendre que les honorables signataires de ce Mémoire aient commis cette erreur volontairement. Ce n'est là, nous le reconnaissons, qu'une méprise très grave, sans doute, mais inséparable de la préoccupation d'esprit qui a présidé à la rédaction de ce Mémoire.

NOUVEAU. — A l'heure où nous écrivons, la justice humaine est satisfaite! Le nommé Martineau dit Birambeau, condamné à mort par la Cour d'assises de Douai, pour avoir tué son beau-frère et tenté d'assassiner sa femme, a été exécuté le mercredi 2 février, sur la place de Saint-Amand, à neuf heures du matin. Depuis sa condamnation, Martineau avait bien changé d'allures et de discours. On se rappelle qu'il remercia ses juges de leur verdict de mort et qu'il se posa en condamné fanfaron, se moquant de ses camarades de prison et disant qu'il recommencera s'il en avait la possibilité. Bientôt il réfléchit sur sa position, se repentit de son crime et se prépara à se réconcilier avec les hommes et avec Dieu avant de mourir. C'est à l'aumônier de la prison qu'on doit ce résultat. Ce respectable ecclésiastique n'a pas quitté Martineau jusqu'à son dernier moment.

Le grand coupable fut transporté, avec son confesseur, de Douai à Saint-Amand, dans la nuit du 1er au 2 février, par la route d'Orchies, sous l'escorte de la gendarmerie; les dispositions avaient été prises dans la même nuit pour que l'instrument du supplice fût prêt et que l'exécution eût lieu de bonne heure et sans être connue à l'avance par la population.

Neuf heures, le criminel, après avoir demandé et obtenu le pardon de ses deux victimes survivantes, a été conduit au lieu du supplice. Il était pâle, faible, et avait toutes les apparences du repentir et de la résignation. Soutenu par l'exécuteur et par le ministre de la religion, qui ne l'a pas quitté, il a gravi les marches de l'échafaud. Là, il reçut le baiser d'adieu du prêtre dévoué auquel il devait de mourir en paix. A neuf heures douze minutes la tête de Martineau tombait. Huit membres de la confrérie de la Miséricorde, partis de Valenciennes à quatre heures du matin, rendirent les derniers devoirs à ses restes mortels. Puis, la foule émue se sépara.

Haute-Marne (Reims), 30 janvier. — Un crime affreux vient d'être commis dans la commune de Grez, près Montmirail, par la personne de la veuve Rouleau, propriétaire; son cadavre a été trouvé dans sa maison, près de la cheminée, couvert de paille et de bois, auxquels on a cherché à mettre le feu, afin de détruire toutes les traces du crime. Mais il paraît qu'après le départ du malfaiteur, le feu s'est éteint, et l'on a pu constater sur le corps de la victime trois coups d'un instrument tranchant qu'on suppose être un hachereau. Deux de ces coups ont été portés à la tête et le troisième à la gorge; les premiers ont dû occasionner la mort presque instantanément. La justice s'est transportée sur les lieux et se livre à d'actives recherches, mais on n'a pu encore découvrir l'assassin.

PARIS, 3 FÉVRIER.

On lit dans le Moniteur parisien: Aujourd'hui, un certain nombre d'étudiants, partis de la place du Panthéon, se sont dirigés vers la Chambre des députés, dans l'intention d'y déposer une pétition pour la liberté de la parole au collège de France, à l'occasion de la suspension du cours de M. Michelet. Cette colonne, qui avait grossi sur son passage, se composait d'environ

sept autres condamnés, extraits de la Conciergerie et amenés au centre de la place où se dressait l'échafaud. Herweg, dit Romanzow (Théodore), couvert des vêtements de la prison et coiffé d'une casquette rabattue sur son visage, tenait la tête baissée, dans une attitude d'humiliation profonde et de repentir. La foule cependant remarquait la distinction de ses traits, l'éclatage de ses mains chargées de fer. De Knapp (Henri-Antoine), au contraire, coiffé d'un vieux chapeau rond, portant au cou une cravate rouge, affectant dans toute son attitude l'extérieur d'un rôdeur de barrières, semblait chercher à donner le change à ceux qui, sous cette ignoble enveloppe, cherchaient à retrouver l'homme du monde, le poète, le savant qui s'était fait remarquer tour à tour sous les noms de Vongiers, de Saint-Germain, etc. Pour les bien reconnaître l'un et l'autre, il fallait lire l'écriteau placé au dessus de leur tête, et qui, énonçant leur nom, mentionnant leur crime, donnait le chiffre de la peine prononcée contre chacun d'eux: dix ans de travaux forcés pour Romanzow, huit années de la même peine pour de Knapp. Les sept autres condamnés appartenaient presque tous à cette redoutable catégorie des voleurs à main armée, surnommée escarpes, qui ont dévolé la banlieue durant les hivers de 1845 et de 1846. Voici leurs noms: Jean-Baptiste Anchaire, condamné à 20 ans de travaux forcés; Pierre-Isidore Fontaine, condamné également à 20 ans; Pierre Courtant, condamné à 10 ans de la même peine; Jacques-Emile Butte, condamné à 8 ans; Bucquoy, condamné à 6 ans; Sébastien Avignon, condamné à 6 ans; enfin, Marie-Léopold Fabre, condamné pour vol à 7 ans. Demain vendredi, d'autres condamnés, en plus petit nombre, seront encore exposés.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 26 janvier. — M. William Stephens, limonadier dans Castle-Street, près de la place dite Leicester-Square, tenait au rez-de-chaussée, dans la même maison, des salles où l'on jouait au lansquenet et à d'autres jeux prohibés. La police est parvenue à saisir en flagrant délit dix-neuf joueurs; les autres ont pris la fuite en voyant arriver les constables. Tous ont été amenés devant le Tribunal de police de Marlborough-Street, ainsi que le concierge, nommé Cayley, et Summers, garçon de salle. On a déposé sur le bureau, entre autres pièces de conviction, deux instruments destinés à corriger au besoin les chances du hasard en faveur du banquier. M. Bingham, magistrat, a condamné M. Stephens et son concierge chacun à trois mois de prison, le garçon de salle à six semaines d'emprisonnement, et les dix-neuf joueurs seulement à 50 shillings (63 francs) d'amende pour chacun.

John Regon, détenu pour émission de fausse monnaie dans la maison de correction de Colbath-Fields, a avalé deux shillings de bon aloi, afin de les soustraire à la surveillance des gardiens. Comme il était devenu très malade, il a été obligé d'avouer au médecin de la prison la cause du mal qu'il éprouvait et qui faisait des progrès alarmants. Il a fini au milieu de cruelles souffrances occasionnées par l'inflammation du canal intestinal. Pendant l'enquête à laquelle il a été procédé sous la direction de M. Mills, coroner, le concierge de Colbath-Fields a cité l'exemple d'un détenu qui a impunément avalé une couronne de la valeur de 5 shillings, et qui l'a rendue par les voies naturelles, tandis qu'un autre qui avait ingurgité quatre demi-couronnes fausses en était mort en peu de jours.

Le docteur en médecine appelé comme expert, a dit que le bon aloi ou la fausseté des pièces n'y faisait rien, et que si elles ne sortaient point d'elles-mêmes le malade devait périr. Le jury a déclaré que John Regon était décédé par suite de son imprudence. 1er février. — La Cour du banc de la reine s'est assemblée aujourd'hui, sous la présidence de lord Denman, à l'effet de rendre son arrêt dans la célèbre affaire de l'évêché de Hereford. Au nombre des spectateurs de distinction qui attendaient cette décision avec anxiété, on remarquait l'évêque de Llandaff, lord Monteagle et lord Campbell.

On se rappelle que la question est de savoir si, attendu l'observation des formes prescrites par les statuts d'Henri VIII et de ses successeurs, la Cour du banc de la reine a le droit de décerner un mandamus ou injonction à l'archevêque de Cantorbéry, primat du royaume, pour qu'il soit procédé à une nouvelle consécration du docteur Hampden et être fait droit, s'il y a lieu, aux oppositions qui ne manqueraient pas de survenir. M. le juge Erle a opiné le premier; il a dit que si le pourvoi en nullité formé par M. Huntly et consors est recevable en la forme, il n'était pas fondé, et que l'acte de mandamus ne devait pas être décerné. M. le juge Coleridge a émis une opinion contraire; il a pensé que la commission nommée par l'archevêque de Cantorbéry pour la réception du docteur Hampden, avait violé toutes les formes en refusant d'entendre les opposants sur les moyens qu'ils prétendaient faire valoir. M. le juge Pattison a adhéré à ce vote, et ajouté qu'à ses yeux la question était tellement de la compétence de la Cour, que, si le déclinatoire était admis, il y aurait lieu à se pourvoir devant une autre cour de justice pour cause d'erreur.

Lord Denman, premier président, dont la voix était prépondérante en cas de partage (ce qui en effet a eu lieu), a fait un long récit de toutes les circonstances qui ont accompagné l'élection et la confirmation ou consécration. Il a conclu que si la Cour avait le pouvoir de décerner un mandamus, elle ne devait point annuler la consécration, attendu que les formalités prescrites ont été suffisamment observées. L'arrêt de la Cour rejette en conséquence le pourvoi et condamne les demandeurs aux dépens. D'après cet arrêt souverain, l'intronisation du docteur Hampden à Hereford devrait être célébrée sans délai; mais les opposants, soutenus par les personnages les plus influents du clergé, ne sont pas hommes à se décourager si facilement; les formes compliquées de la procédure anglaise leur fourniront sans doute quelque ressource pour attaquer devant une autre juridiction l'arrêt de la Cour du banc de la reine. Il n'est pas impossible que le Parlement en soit saisi.

ESPAÑE (Madrid), 28 janvier. — Des voleurs se sont introduits pendant la nuit d'avant-hier dans l'église de Buen-Suceso (Bonne-Nouvelle), en franchissant une petite porte qui conduit à la sacristie. Ils en ont brisé toutes les armoires, et en ont enlevé un calice avec sa patène, un encensoir, une navette pour l'encens, une coquille à baptiser et plusieurs burettes, le tout en argent. Le juge du district du Prado, M. Pedro Nolasio Auriolés a fait des poursuites si actives que les auteurs de ce sacrilège ont été arrêtés le lendemain avec le butin qu'ils avaient emporté. Ce sont deux cousins-germains dont l'un ayant été employé dans cette église comme ouvrier connaissait parfaitement les localités. Il est à remarquer que les voleurs n'ont osé emporter ni la custode ni le saint ciboire où se trouvaient des hosties consacrées. Ils n'ont pas même touché à l'ostensoir.

INSERTION JUDICIAIRE. JUGEMENT SUR CONTREFAÇON.

Etude de M. Léon Bouissin, avoué à Paris. D'un jugement contradictoirement rendu par la 6e chambre du Tribunal de police correctionnelle de la Seine, en date du 6 août 1847. Entre M. Duchêne aîné, fabricant de chapeaux, breveté, demeurant à Paris, rue Geoffroy-Langevin, 7; plaignant en contrefaçon, partie civile, d'une part; Et M. Taïce, ancien chapelier, demeurant à Paris, rue Montthabor, 24; prévenu de contrefaçon, d'autre part; Et M. le procureur du Roi, agissant dans l'intérêt de la vindicte publique, aussi d'autre part. Il appert avoir été extrait ce qui suit:

Le Tribunal, Attendu que le procédé inventé par Duchêne pour l'ouverture et la fermeture du chapeau mécanique dit à flexion perpendiculaire, et pour lequel il a pris un brevet sous la date du 25 janvier 1844, consiste en un ressort élastique dit à pompe à boudin, qui fixe à l'une des branches de chaque montant de la carcasse et ayant son point d'attache et d'action au talon de l'autre branche à un point de l'axe de rotation de ces deux branches agit tour à tour en sens inverse pour fermer le chapeau et le tenir ferme, ou pour l'ouvrir et le retenir ouvert suivant que le point d'attache se déplaçant par l'effet de la rotation passe à droite ou à gauche de l'axe.

Attendu que tant du rapport d'experts, en date du 7 juin dernier, que de l'examen fait par le Tribunal du brevet de Duchêne et des brevets antérieurs invoqués par les prévenus, il résulte clairement que le procédé breveté par les frères Chénard le 21 avril 1837, tombé dans le domaine public le 22 octobre 1840, qui permettait au chapeau de se fermer sous un mouvement de torsion sans l'empêcher de s'ouvrir dès que la pression cessait, et le procédé breveté par Ginet le 18 novembre 1833, tombé dans le domaine public le 18 novembre 1845, avec lequel on obtenait la fermeture du chapeau en tirant à l'intérieur un petit cordon qui faisait fléchir les charnières des montans, sont tout à fait différents du procédé de Duchêne; qu'ils reposent sur d'autres bases, n'opèrent point de la même manière et ne donnent point un résultat aussi complet avec un moyen aussi simple: l'emploi d'une seule et même force agissant tour à tour dans les deux sens opposés.

Qu'il n'est aucunement établi au procès que le procédé de Duchêne ait été connu et pratiqué par d'autres avant l'obtention de son brevet, et qu'au contraire, tous les documents fournis tendent à démontrer qu'il est essentiellement distinct de tout ce qui avait été essayé jusque dans le même but; Attendu, d'un autre côté, qu'il résulte du rapport précité et de la vérification faite par le Tribunal, que les mécanismes saisis chez le prévenu, par procès-verbaux du mois de septembre dernier, sont la contrefaçon de ceux dont Duchêne est l'inventeur;

Que le prévenu reconnaît lui-même que les conditions principales de ces mécanismes sont complètement identiques avec celles des mécanismes exécutés par ce dernier et que les différences existant entre eux ne sont que des modifications sans importance;

Qu'ainsi Taïce en vendant ces mécanismes et en les exposant en vente sciemment, s'est rendu coupable du délit prévu et réprimé par les art. 40, 41 et 49 de la loi des 3 et 8 juillet 1844, et qu'en présence de la publicité qu'avait reçue le brevet de Duchêne et son exploitation, et des circonstances particulières de la cause, le susnommé ne saurait raisonnablement invoquer sa bonne foi;

Par ces motifs: Faisant application au prévenu des articles précités, etc.; Condamne Taïce à 400 francs d'amende; Ordonne la confiscation des objets saisis et décrits par les procès-verbaux susdits, et leur remise à Duchêne; Et statuant sur les dommages et intérêts demandés par ce dernier: Attendu qu'il est constant que le délit dont s'agit a causé à Duchêne un véritable préjudice, dont il lui est dû réparation; que le Tribunal a les éléments nécessaires pour l'apprécier, et que la publicité est le juste complément de ces réparations; Condamne en outre, et par corps, le susnommé à payer à Duchêne, à titre de dommages-intérêts, la somme de 1,000 fr.: ordonne l'insertion du présent jugement par extrait, contenant ses motifs et son dispositif, dans trois journaux au choix de Duchêne, et l'affiche au nombre de trois cents exemplaires, le tout aux frais du sieur Taïce; fixe à une année la durée de la contrainte par corps; le condamne aux dépens pour ce qui le concerne.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que l'attention publique se porte sur l'une des branches les plus intéressantes de notre industrie moderne; la fabrication du cachemire et les lutttes incessantes qu'à ce sujet le plus persévérant comme le plus courageux de nos manufacturiers, M. Biétry, a livrées à la fraude et à la mauvaise foi dont les coupables tentatives ne tendaient à rien moins qu'à détruire, en l'avissant, cette jeune et brillante spécialité; ont été appréciées par tous les hommes honnêtes, avec autant de sagacité que d'intérêt, et si à présent, grâce à tant d'efforts et de sacrifices, nous sommes certains de voir la dévotion démasquée, ce n'est pas sans un redoublement d'attention que l'on voit progresser cette partie dont les perfectionnements sont tels, à en juger par les cachemires en châles et en pièces, dont le choix est si grand dans la maison Biétry, que nous pouvons dire égaux pour les qualités et outrepasser les cachemires des Indes, non ceux de l'Inde, mais les vrais et beaux châles du Tibet dont le prix est et sera toujours tellement élevé, que pour une somme égale, on peut avoir deux cachemires pour un dans la maison Biétry, aussi beaux pour le moins, nous l'avons dit, et c'est à preuve, et de dispositions plus agréables et des dessins plus nouveaux.

Si donc tout le monde éminent a les regards fixés sur cette belle industrie et en suit attentivement toute la progression, ce qui vient d'avoir lieu à propos de M. Biétry, l'ovation toute franche et si honorable dont il vient d'être l'objet en recevant des ouvriers châtiers une médaille d'or, comme un témoignage unique, spontané, libre surtout, et mille fois précieux de leur admiration, de leur reconnaissance et de leurs profondes sympathies pour l'homme qui a sauvé de l'aviilissement et d'une perte prochaine la spécialité qui nourrit eux et leurs familles; eh bien! cette distinction si rare ainsi motivée à la probité commerciale, cette manifestation si pure et un retentissement immense, non seulement à Paris mais dans toute la province; ainsi, tout en rendant hommage au talent et à la probité, les ouvriers châtiers ont produit un effet auquel, dans leur clan tout désintéressé, ils n'avaient certainement pas songé; mais on parle partout de cette belle médaille d'or, et de la sorte, les personnes qui, jusqu'à présent, n'avaient prêté qu'une attention secondaire à la fabrication et à la réhabilitation du cachemire pur, l'apprécient et adressent de toutes parts des commandes à la maison Biétry qui, toujours prête de son côté à répondre aux désirs de ses commettants, leur offre de nouvelles facilités, car il suffit maintenant d'écrire à cette maison, pour recevoir, n'importe à quelle distance, un choix de châles de cachemire, de châles de laine pure, ou de cachemire en pièce, avec facilité de retourner les articles qui ne conviendraient pas et même le tout.

Aujourd'hui, à l'Opéra, la reprise de Robert-le-Diable. Les décors ont été repeints et les costumes refaits. Les principaux rôles seront remplis par Bettini, Alizard, Mmes Julian, Dobrée, Bettini, qui s'est éloigné de la scène depuis quelques mois, pour se livrer à de nouvelles et sérieuses études, chantera Robert pour la première fois. M. Meyerbeer a assisté aux dernières répétitions de son ouvrage. Aujourd'hui à l'Opéra-National, Félix et Aline. Ces deux charmants opéras seront chantés par l'élite de la troupe. Le bal de dimanche prochain l'emportera en luxe et en magnificence sur les précédents.

SPECTACLES DU 4 FÉVRIER.

OPÉRA. — Robert-le-Diable. FRANÇAIS. — Un Caprice, le Château de cartes. OPÉRA-COMIQUE. — La Fiancée. ITALIENS. — Obéon. — Antony. THÉÂTRE-HISTORIQUE. — Monte-Cristo.

VENTES IMMOBILIERES.

AUDIENCES DES CRIES.

Paris MAISON A BELLEVILLE Etude de M. LOMBARD, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 35. — Vente par suite de baisse de mise à prix en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, étant au Palais de Justice, à Paris, local et issue de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée, le mercredi 9 février 1848. D'une Maison et dépendances, sises rue de Valenciennes, 9, à Belleville. Mise à prix, 2,500 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. Lombard, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 35; 2° A M. Dubrac, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Saint-Marc-le-Deu, 16. (8917)

Paris DOUZE MAISONS Etude de M. TRONCHON, avoué à Paris, rue St-Antoine, 110. — Vente sur licitation, le 23 février 1848, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris. En douze lots, dont le 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> seulement pourront être réunis, à 3 et demi pour cent du produit, Bois et Ferme dans le département de l'Indre, à 12 kilomètres environ d'une station du chemin de fer du Centre. Contenance, 480 hectares. Produit la ferme, 1,000 fr.; les bois, ordinaire de 1847, de 8 à 9,000 fr. — Belle chasse, gros et petit gibier. S'adresser à M. Watin, notaire, rue de l'Échiquier, 34. (6835)

De douze Maisons et dépendances, situées à Saint-Mandé, canton de Vincennes, arrondissement de Sceaux (Seine), cours de Vincennes, 1, 8, 5, 11, 13, 15 et 15 bis, et rue de Lagny, 2, 4 bis, 4 ter et 6. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. Tronchon, avoué poursuivant, à Paris, rue St-Antoine, 110; 2° A M. Mercier, avoué présent à la vente, à Paris, rue Neuve-Silvère, 12; 3° A M. Fauge, notaire à Vincennes. (6939)

Paris MAISON Etude de M. GOISET, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 3. — Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le 26 février 1848. D'une Maison, avec jardin et dépendances, sise à Paris, rue de Charenton, 138 bis. Mise à prix, 15,000 fr. S'adresser à M. Goiset, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 3. (6956)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

Paris BOIS ET FERME A vendre à l'amiable, à 3 et demi pour cent du produit, Bois et Ferme dans le département de l'Indre, à 12 kilomètres environ d'une station du chemin de fer du Centre. Contenance, 480 hectares. Produit la ferme, 1,000 fr.; les bois, ordinaire de 1847, de 8 à 9,000 fr. — Belle chasse, gros et petit gibier. S'adresser à M. Watin, notaire, rue de l'Échiquier, 34. (6835)

Paris MAISON Vente en la chambre des notaires de Paris, par M. BAYARD, l'un d'eux, le 8 février 1848. D'une Maison située à Paris, rue Mironneville, 8. Produit brut, 18,300 fr. Mise à prix, 275,000 fr. Une seule enchère adjugera. S'adresser audit M. Bayard, notaire, place du Louvre, 22. (6850)

BONS VINS ORDINAIRES

à 39 cent. la bouteille. Bordeaux ou Bourgognes, rouges ou blancs, rendus, sans frais à domicile. à 50 — le litre. à 140 fr. la pièce. Dans tous les vignobles de France, l'abondance de la récolte a produit une baisse sensible: cependant dans Paris, le prix des vins n'a point baissé. Pour remédier à cet état de choses, si préjudiciable aux petits ménages, la société BORDELAISE et BOURGIGNONNE, rue Neuve-Saint-Augustin, 7, vient d'opérer une réduction considérable dans le prix de ses vins ordinaires, et invite le public à en profiter; vins supérieurs à 45, 50, 60 et 75 centimes. Vins fins de 1 fr. à 6 fr. la bout.

VÊTEMENTS IMPERMÉABLES EN CAOUTCHOUC, préservant du froid et de l'humidité. — BAS DE MARAIS et JAMBIÈRES pour la chasse.

— SEMELLES pour chaussons. — FEUILLES DE COMME, d'un très bon emploi dans les douleurs rhumatismales, etc. — CYSTONNES, ples et commodées. — TABLIERS DE NOURRICES, etc. — BRETSES ELASTIQUES. — MAISON RATTIER ET GUBIAL, 4, rue des Fossés-Montmartre. — Tous les produits portent l'estampille de la fabrique et se vendent à garantie.

A CÉDER LA CHARGE DE GREFFIER près le Tribunal civil de première instance séant à Valenciennes. — S'adresser à M. Dubois, notaire à Valenciennes (Nord). COFFRES-FORTS. PAULAN, fabricant, rue Saint-Marc-le-Deu, 366, près la place Vendôme.

RELIORE MOBILE à lames indépendantes, brevété pour mettre et retirer à volonté des pièces de procédure, livres, musique, journaux, feuilletons, etc., se fermant à clef depuis 6 fr. LARD-ESNAULT, papeterier, rue Feydeau, 23.

CACHOU COLINI DE BOLOGNE. Il rafraîchit la soif, parfume l'haleine et enlève l'odeur du cigare. Vente en gros chez EAUMONT, marchand de pipes en gros, rue de la Bre-Se, 20, et chez tous les marchands de tabac. 1 fr. la boîte.

BUREAUX, RUE MONTMARTRE, 169. — ABONNEMENT: Paris, 10 fr.; Province, 12 fr. — Paraissant le 1<sup>er</sup> de chaque mois. — Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> novembre. — On ne s'abonne pas à moins d'une année.

LE CONSEILLER DES DAMES 800

Journal d'économie domestique et de travaux d'aiguilles, donnant à ses abonnés Dessins de Tapisserie coloriés à la gouache, Patrons de Broderie, de Coudre, de Musique, Gravures de Modes, Patrons de robes, etc., etc. Numéro du 1<sup>er</sup> FÉVRIER. — Economie domestique. — Explication indispensable. — Ce qu'on entend par économie domestique. — Mot de Necker. — Fonctions du maître d'hôtel. — Remarque sur le défaut d'instruction de jeunes personnes. — Dîner de seize convives. — Manière de manger les huîtres. — Abus de la gastronomie moderne. — Appareil pour manger les os. — Licence de la reine d'Angleterre. — Inconvenance des lavabos à la fin des dîners. — M<sup>lle</sup> de la Cloture, par M. Camille Le Brun. — Anecdotes historiques sur Clotilde, par M. Julien Lemer. — La Femme qui n'a jamais ri, d'après le conte de Naimé-Sultane. — Causeries et Modes, par Z. Boury. — Gravure de Mode. — Planche de Broderie de la maison Sajou. — Plan lithographié d'un dîner de seize convives à trois services servis au Rocher de Cancale. — Une Romance de M. A. Quidant. — Une Vie de M. Marcailhou.

Indépendamment de ce qui précède, toutes les personnes qui s'abonneront au CONSEILLER DES DAMES recevront à titre de prime LE GRAND LIVRE DE LA MAITRESSE DE MAISON, comptabilité pour l'année 1848, ouvrage indispensable à toutes les dames qui aiment l'ordre et l'économie.

On s'abonne pour Paris, rue Montmartre, 169; pour les départements, en prenant au bureau de poste le plus voisin, un mandat de 12 fr. à l'ordre du directeur du Conseiller des Dames, ou bien encore en s'adressant chez tous les libraires, dans tous les bureaux de diligence et chez tous les correspondants de l'Agence générale d'abonnement. (Affranchir.)

LA ROYALE des Familles et de l'Armée.

COMPAGNIE D'ASSURANCES MUTUELLES POUR LA LIBÉRATION DU SERVICE MILITAIRE, étendue à toute la France, et représentée dans chaque canton. Au moyen de la mise de 600 fr., que l'assuré doit remettre avant le tirage, chez un dépositaire de son choix, l'administration se charge de remplacer tous ses sinistrés en faisant participer chacun d'eux dans les bénéfices de la répartition, dont le dividende sera connu un mois après la clôture définitive des listes du contingent de toute la France, et qu'ils recevront directement des dépositaires.

Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales, aux Compagnies de Chemins de fer doivent être déposées directement au bureau de la Gazette des Tribunaux. Toutes les autres Annonces sont reçues, soit dans les bureaux du Journal, soit chez M. ALPHONSE BOUCHON, rue Vivienne, 36.

LIBRAIRIE ancienne et moderne de A. DURAND, rue des Grès-Sorbonne, 3, à Paris. DU RÉGIME CONSTITUTIONNEL dans ses rapports avec l'état actuel de la science sociale et politique; par C. G. HELLO, conseiller à la Cour de cassation, ancien Procureur-général à la Cour royale de Rennes. 2 vol. in-8°, 12 fr. DEMOULOMBE (C.), professeur à la faculté de droit, bâtonnier de l'ordre des avocats à la Cour royale de Caen, chevalier de la Légion-d'Honneur. Cours de Code civil. Les quatre premiers volumes sont en vente; ils traitent: Le tome I: De la Publication, des Effets et de l'Application des lois en général; De la Jouissance et de la Privation des droits civils; — Des Actes de l'état-civil; — Du Domicile. Le tome II: De l'Absence. Les tomes III et IV: Du Mariage et de la Séparation de corps. Prix de chaque volume broché: 8 fr. Chaque traité se vend séparément. MOLLAT, avocat. De la Compétence des Conseils de Prud'hommes et de leur organisation, avec un Appendice contenant les lois et les règlements sur la matière et les écrits de l'auteur sur le projet d'institution des prud'hommes à Paris, 1842; 1 vol. in-8° de plus de 500 pages, 2 fr.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS.

Assemblée générale annuelle des actionnaires de l'Etat de Commerce (Bonnard, Campmas et C<sup>ie</sup>), qui, en vertu de l'article 31 de l'acte social et de l'article 6 de l'acte additionnel du 29 juin 1841, est fixée de droit au second mardi de septembre de chaque année, n'ayant pas eu lieu le 14 septembre dernier, les actionnaires présents n'ayant pas réuni le nombre d'actions déterminé par l'article 8 du même acte additionnel, qui est de la moitié plus une des actions émises, MM. les actionnaires sont invités à se rendre à la nouvelle assemblée générale qui aura lieu le 16 février 1848, à huit heures du soir, au siège de la société, rue de la Jussienne, 11, pour y délibérer conformément aux statuts.

Assemblée générale annuelle des actionnaires de l'Etat de Commerce (Bonnard, Campmas et C<sup>ie</sup>), qui, en vertu de l'article 31 de l'acte social et de l'article 6 de l'acte additionnel du 29 juin 1841, est fixée de droit au second mardi de septembre de chaque année, n'ayant pas eu lieu le 14 septembre dernier, les actionnaires présents n'ayant pas réuni le nombre d'actions déterminé par l'article 8 du même acte additionnel, qui est de la moitié plus une des actions émises, MM. les actionnaires sont invités à se rendre à la nouvelle assemblée générale qui aura lieu le 16 février 1848, à huit heures du soir, au siège de la société, rue de la Jussienne, 11, pour y délibérer conformément aux statuts.

Assemblée générale annuelle des actionnaires de l'Etat de Commerce (Bonnard, Campmas et C<sup>ie</sup>), qui, en vertu de l'article 31 de l'acte social et de l'article 6 de l'acte additionnel du 29 juin 1841, est fixée de droit au second mardi de septembre de chaque année, n'ayant pas eu lieu le 14 septembre dernier, les actionnaires présents n'ayant pas réuni le nombre d'actions déterminé par l'article 8 du même acte additionnel, qui est de la moitié plus une des actions émises, MM. les actionnaires sont invités à se rendre à la nouvelle assemblée générale qui aura lieu le 16 février 1848, à huit heures du soir, au siège de la société, rue de la Jussienne, 11, pour y délibérer conformément aux statuts.

Assemblée générale annuelle des actionnaires de l'Etat de Commerce (Bonnard, Campmas et C<sup>ie</sup>), qui, en vertu de l'article 31 de l'acte social et de l'article 6 de l'acte additionnel du 29 juin 1841, est fixée de droit au second mardi de septembre de chaque année, n'ayant pas eu lieu le 14 septembre dernier, les actionnaires présents n'ayant pas réuni le nombre d'actions déterminé par l'article 8 du même acte additionnel, qui est de la moitié plus une des actions émises, MM. les actionnaires sont invités à se rendre à la nouvelle assemblée générale qui aura lieu le 16 février 1848, à huit heures du soir, au siège de la société, rue de la Jussienne, 11, pour y délibérer conformément aux statuts.

Assemblée générale annuelle des actionnaires de l'Etat de Commerce (Bonnard, Campmas et C<sup>ie</sup>), qui, en vertu de l'article 31 de l'acte social et de l'article 6 de l'acte additionnel du 29 juin 1841, est fixée de droit au second mardi de septembre de chaque année, n'ayant pas eu lieu le 14 septembre dernier, les actionnaires présents n'ayant pas réuni le nombre d'actions déterminé par l'article 8 du même acte additionnel, qui est de la moitié plus une des actions émises, MM. les actionnaires sont invités à se rendre à la nouvelle assemblée générale qui aura lieu le 16 février 1848, à huit heures du soir, au siège de la société, rue de la Jussienne, 11, pour y délibérer conformément aux statuts.

Assemblée générale annuelle des actionnaires de l'Etat de Commerce (Bonnard, Campmas et C<sup>ie</sup>), qui, en vertu de l'article 31 de l'acte social et de l'article 6 de l'acte additionnel du 29 juin 1841, est fixée de droit au second mardi de septembre de chaque année, n'ayant pas eu lieu le 14 septembre dernier, les actionnaires présents n'ayant pas réuni le nombre d'actions déterminé par l'article 8 du même acte additionnel, qui est de la moitié plus une des actions émises, MM. les actionnaires sont invités à se rendre à la nouvelle assemblée générale qui aura lieu le 16 février 1848, à huit heures du soir, au siège de la société, rue de la Jussienne, 11, pour y délibérer conformément aux statuts.

Assemblée générale annuelle des actionnaires de l'Etat de Commerce (Bonnard, Campmas et C<sup>ie</sup>), qui, en vertu de l'article 31 de l'acte social et de l'article 6 de l'acte additionnel du 29 juin 1841, est fixée de droit au second mardi de septembre de chaque année, n'ayant pas eu lieu le 14 septembre dernier, les actionnaires présents n'ayant pas réuni le nombre d'actions déterminé par l'article 8 du même acte additionnel, qui est de la moitié plus une des actions émises, MM. les actionnaires sont invités à se rendre à la nouvelle assemblée générale qui aura lieu le 16 février 1848, à huit heures du soir, au siège de la société, rue de la Jussienne, 11, pour y délibérer conformément aux statuts.

Assemblée générale annuelle des actionnaires de l'Etat de Commerce (Bonnard, Campmas et C<sup>ie</sup>), qui, en vertu de l'article 31 de l'acte social et de l'article 6 de l'acte additionnel du 29 juin 1841, est fixée de droit au second mardi de septembre de chaque année, n'ayant pas eu lieu le 14 septembre dernier, les actionnaires présents n'ayant pas réuni le nombre d'actions déterminé par l'article 8 du même acte additionnel, qui est de la moitié plus une des actions émises, MM. les actionnaires sont invités à se rendre à la nouvelle assemblée générale qui aura lieu le 16 février 1848, à huit heures du soir, au siège de la société, rue de la Jussienne, 11, pour y délibérer conformément aux statuts.

Assemblée générale annuelle des actionnaires de l'Etat de Commerce (Bonnard, Campmas et C<sup>ie</sup>), qui, en vertu de l'article 31 de l'acte social et de l'article 6 de l'acte additionnel du 29 juin 1841, est fixée de droit au second mardi de septembre de chaque année, n'ayant pas eu lieu le 14 septembre dernier, les actionnaires présents n'ayant pas réuni le nombre d'actions déterminé par l'article 8 du même acte additionnel, qui est de la moitié plus une des actions émises, MM. les actionnaires sont invités à se rendre à la nouvelle assemblée générale qui aura lieu le 16 février 1848, à huit heures du soir, au siège de la société, rue de la Jussienne, 11, pour y délibérer conformément aux statuts.

Assemblée générale annuelle des actionnaires de l'Etat de Commerce (Bonnard, Campmas et C<sup>ie</sup>), qui, en vertu de l'article 31 de l'acte social et de l'article 6 de l'acte additionnel du 29 juin 1841, est fixée de droit au second mardi de septembre de chaque année, n'ayant pas eu lieu le 14 septembre dernier, les actionnaires présents n'ayant pas réuni le nombre d'actions déterminé par l'article 8 du même acte additionnel, qui est de la moitié plus une des actions émises, MM. les actionnaires sont invités à se rendre à la nouvelle assemblée générale qui aura lieu le 16 février 1848, à huit heures du soir, au siège de la société, rue de la Jussienne, 11, pour y délibérer conformément aux statuts.